

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Loos

ARTICLE 26

Après le mot :

« suspension »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.